QUESTION UIT-R 201-1/4[[1]](#footnote-1)\*

Partage des fréquences entre les services mobiles  
par satellite et d'autres services

(1993-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que certaines bandes de fréquences sont attribuées à différents services du service mobile par satellite (SMS) à titre coprimaire et en partage avec d'autres services spatiaux ou de Terre;

*b)* que les systèmes à satellites géostationnaires ou à satellites non géostationnaires du SMS pourraient être appelés à utiliser des bandes de fréquences en partage avec d'autres services et que les critères de partage entre le SMS et d'autres services peuvent être différents selon qu'il s'agit de systèmes à satellites géostationnaires ou de systèmes à satellites non géostationnaires;

*c)* que la définition de conditions de partage entre le SMS et d'autres services faciliterait la coexistence des nouveaux services mobiles par satellite et des services existants, en particulier dans les pays en développement, et rendrait moins nécessaire le transfert de certaines assignations existantes;

*d)* qu'un partage des fréquences maximal entre le SMS et d'autres services spatiaux ou de Terre faciliterait une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;

*e)* que la différence entre la densité de puissance surfacique des systèmes du SMS et celle des systèmes exploités dans des bandes de fréquences adjacentes attribuées à d'autres services peut être à l'origine de brouillages mutuels,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quels sont les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre le SMS et d'autres services?

2 Quels sont les critères de partage appropriés entre le service mobile par satellite et d'autres services exploités dans les mêmes bandes de fréquences, notamment les limites de puissance, les limites d'évitement d'orbite et les limites de densité de puissance surfacique (Articles **21** et **22** du Règlement des radiocommunications) ainsi que les seuils de coordination (Résolution **46  
(Rév.CMR-97)**) qui imposent le moins de restrictions aux services exploités dans ces bandes?

3Quelle est l'incidence sur le SMS des critères de protection associés à d'autres services qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences comme les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile?

4 Quelles sont les techniques de partage qui peuvent être utilisées par les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services?

5 Quels sont les moyens techniques et opérationnels propres à éviter les brouillages préjudiciables entre les systèmes du SMS et d'autres systèmes qui sont exploités dans des bandes de fréquences adjacentes et dans des zones géographiquement proches?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

1. \* Cette Question doit être portée à l'attention des Commissions d'études 5 et 7 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)